

LE REGLEMENT DU CIMETIERE

Commune de XANTON-CHASSENON

Règlement Général du Cimetière

Arrêté Municipal n°
du



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE XANTON-CHASSENON (85240),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant la Législation Funéraire,

VU la loi n° 1359 du 19 décembre 2008 relative à la Législation Funéraire,

VU la circulaire n° 2009-32108 du 14 décembre 2009 – Mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008,

CONSIDÉRANT que le cimetière de Xanton-Chassenon (85240) est une propriété communale placée sous la sauvegarde de l'autorité territoriale et la protection des citoyens, que l'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner,

ARRETE

TITRE I – SERVICE DU CIMETIERE

Article 1 :

Le cimetière de la Commune sera placé sous la surveillance et la garde du service administratif de la Mairie, la Gendarmerie Nationale, la Police Intercommunale.

L'ouverture et la fermeture du portail seront assurées par les employés communaux tous les jours, et en dehors des heures d'ouverture lorsqu'il en sera fait demande par les autorités compétentes.

Article 2 :

Le service administratif de la Mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Il est interdit au personnel du cimetière de faire aux familles :

- ✓ de proposer des offres de service,
- ✓ de transmettre des cartes de visite ou des coordonnées relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
- ✓ de recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,
- ✓ de proposer l'entretien des tombes,
- ✓ de communiquer des renseignements d'ordre funéraire.

Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Le service administratif de la Mairie désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Il tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen du registre chronologique, des fichiers alphabétiques et géographiques.

Il surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.

Le service administratif de la Mairie est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit :

- ◆ Le lundi de 07h45 à 12h30 et de 13h45 à 19h15
- ◆ Le mardi et le mercredi de 14h00 à 18h30
- ◆ Le jeudi de 07h45 à 12h30
- ◆ Le vendredi de 07h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h30

TITRE II - OPERATIONS FUNERAIRES

CHAPITRE 1 - INHUMATIONS

Article 3 :

Pour le cimetière, un plan détaillé des sépultures sera établi par le service administratif de la Mairie.

Le cimetière est partagé en quatre sections désignées par les lettres A, B, C et D.

Article 4 :

Au cimetière, les rangées de tombes seront séparées les unes des autres par des allées de 2,20 m de largeur.

Les fosses doivent avoir une longueur de 2,20 m, une largeur de 1 m, une profondeur minimum de 1,50 m.

Les sépultures seront séparées sur les côtés par une allée de 0,30 m environ.

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

Article 5 :

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, déterminée par l'ordre d'exploitation des sections et des rangées et suivant les dispositions du présent règlement.

Article 6 :

Le service administratif de la Mairie sera en possession d'un registre coté et paraphé par le Maire. Il comportera pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.

La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur le registre ainsi que le nombre de places.

Il sera également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

Article 7 :

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de Xanton-Chassenon (85240) :

- ✓ les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- ✓ les personnes domiciliées ou ayant vécu dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,

- ✓ les personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans l'un des cimetières de la commune,
- ✓ aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Au cimetière, il sera accordé des inhumations en terrain commun. Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre.

La sépulture en terrain commun n'est pas réservée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 8 :

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée, par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le Maire après étude du dossier confié aux services administratifs communaux afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.

Article 9 :

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- ✓ vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- ✓ six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer,

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

Article 10 :

Le délai de rotation des corps est fixé à 50 ans.

Article 11 :

Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

Article 12 :

Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

Article 13 :

Afin de permettre aux fossoyeurs de reboucher les fosses le jour même, les convois devront arriver au minimum une heure avant la fermeture du cimetière.

Article 14 :

Les opérations : de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de ré-inhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail.

CHAPITRE 2 - EXHUMATIONS – RÉ-INHUMATIONS

Article 15 :

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale ou de l'autorité judiciaire. Les exhumations auront lieu avant 9 heures du matin en présence du Maire, ou d'un Adjoint au Maire ou de la Police Intercommunale. Elles ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service administratif de la Mairie avec les pièces justificatives nécessaires. Une autorisation est également délivrée par Monsieur le Maire de Xanton-Chassenon (85240) en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous bénéficiaires de la concession.

En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre et sur les fichiers :

- * de la date et du numéro de l'Autorisation Municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivrée,
- * du lieu de transfert.

Article 16 :

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Article 17 :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Article 18 :

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 30 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés et brûlés.

Article 19 :

Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée, mais les vacations de police resteront dues.

Article 20 :

Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 30 ans. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

Article 21 :

Les exhumations autorisées par Monsieur le Maire ou l'autorité judiciaire territorialement compétente auront lieu en présence d'un agent municipal, ou de la Police Intercommunale, ou d'un représentant du Maire dûment accrédité ou assermenté.

- ✓ Ils veilleront à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment l'article 17 ci-dessus.
- ✓ Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, il assistera à la ré-inhumation qui devra se faire immédiatement.

Article 22 :

Les exhumations devront être effectuées avant l'ouverture du cimetière. Elles ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint sauf si elles font suite à un décès.

TITRE III - MONUMENTS FUNERAIRES - CAVEAUX - PLANTATIONS

CHAPITRE 1 – ORNEMENTATION

Article 23 :

Conformément à l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Article 24 :

Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service municipal des cimetières à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

Article 25 :

Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus.

Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leur frais par l'Autorité Municipale.

Article 26 :

A l'issue des deux années qui suivent l'échéance de la concession, un courrier sera adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échue. Faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'Autorité Municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'Autorité Municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente sans être affecté obligatoirement à l'entretien du cimetière.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'au service administratif de la Mairie.

CHAPITRE 2 – ENTRETIEN DES MONUMENTS

Article 27 :

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture, l'Autorité Municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les herbes non tondues et les plantations mal entretenues et éventuellement d'élaguer les arbres ou arbustes qui borderaient les limites de la sépulture. Elle pourra de même faire abattre les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce, sans mise en demeure préalable et à leurs frais.

Article 28 :

Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placées qu'avec l'accord du service administratif de la Mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, marche pieds...etc.), reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 29 :

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par le service administratif de la Mairie, aux frais des familles après avertissement de celui-ci.

Article 30 :

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

Article 31 :

La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons et sur les sépultures voisines.

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires pendant une durée limitée à huit jours maximum.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Article 32 :

Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.

Article 33 :

Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'Autorité Municipale.

Article 34 :

Chaque marbrier qui se présentera avec camion ou voiture utilitaire à l'entrée du cimetière sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux.

Cette déclaration précisera :

- ✓ l'identification de la sépulture concernée
- ✓ la nature exacte du travail à exécuter,
- ✓ le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- ✓ le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
- ✓ le n° et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire)

Les inscriptions publicitaires portant le nom et l'adresse des marbriers ne seront pas admises sur les caveaux et pierres tombales.

Article 35 :

La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ les dimensions de chaque caveau devront se situer entre 2,00 m et 2,10 m pour la longueur et 0,80 m et 1,00 m pour la largeur.
- ✓ la base de la case sanitaire sera au moins de 0,40 m en dessous du niveau du sol.

La hauteur de chacune des cases, autres que cette case sanitaire, sera de 0,60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum.

Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.

La construction sera arasée au niveau du sol augmenté de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes.

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. En conséquence, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage ...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée auprès du service administratif de la Mairie.

Article 36 :

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

TITRE IV - CONCESSIONS

Article 37 :

Il sera accordé des concessions dans le cimetière communal.

Celles-ci ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

Article 38 :

Il ne sera accordé que des concessions de 50 ans. Ces concessions de terrains auront les caractéristiques suivantes :

- ✓ soit 2,20 m x 1,00 = 2,20 m²
- ✓ soit 2,20 m x 2,00 = 4,40 m²
- ✓ soit 2,20 m x 3,00 = 6,60 m²

Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau :

- ✓ en franche terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra donc être la suivante :
 - * fosse simple : longueur 2,20 m, profondeur 1,50 m, largeur 0,80 m
 - * fosse double : longueur 2,20 m, profondeur 2,50 m, largeur 0,80 m
- ✓ en caveau, elles donneront droit au maximum à quatre cases superposées.

Article 39 :

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal annexée au présent règlement.

Article 40 :

Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur à terme échu.

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession dans un des carrés réservés aux terrains concédés, soit à l'issue du délai de rotation des corps (30 ans) ou soit dès que bon leur semblera.

Article 41 :

En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible. Toutefois, l'Autorité Municipale ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront en faire l'acquisition.

TITRE V – LE COLUMBARIUM

CHAPITRE 1 -- AMENAGEMENTS ET ORGANISATION

Article 42 :

Le columbarium est de type alvéolaire constitué de huit cases dont les dimensions sont les suivantes :

- ✓ case : 0,50 m X 0,50 m,
- ✓ porte : 0,40 m X 0,40 m X 0,07 m

Article 43 :

En ce qui concerne l'obtention d'une case de columbarium, elle est gérée sur le même principe que la concession des tombes traditionnelles.

Ces concessions sont gérées et distribuées par la Mairie à laquelle le cimetière municipal est rattaché.

Article 44 :

Il ne sera accordé que des concessions de 30 ans et de 50 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 45 :

En ce qui concerne les modules alvéolaires, il est précisé que le tarif de la concession pour l'usage de la case intègre la fourniture de la porte de fermeture (plaque en granit).

Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture seront à la charge des familles.

CHAPITRE 2 – OPERATIONS FUNERAIRES

Article 46 :

Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale. Chacune de ces opérations donnera lieu au paiement préalable d'une taxe fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 47 :

Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case de columbarium se feront obligatoirement en présence du Conservateur des Cimetières.

Les plaques de recouvrement des cases de columbarium ne seront en aucun cas déposées ou démontées par les agents de la commune.

Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'une case du columbarium seront mentionnées dans le registre du columbarium.

Article 48 :

A l'échéance de la concession, et dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans la case de columbarium, l'Autorité Municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et les déposer dans les « cavurnes cinéraires ».

Article 49 :

Toute fermeture ne doit pas être réalisée sans l'approbation de l'Autorité Municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier. La gravure pourra par exemple comporter les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

CHAPITRE 3 – LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 50 :

La dispersion de cendres n'est autorisée que dans le jardin du souvenir, lieu spécialement affecté à cet effet dans un cimetière.

Article 51 :

Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par l'Autorité Municipale et en présence du Maire ou d'un représentant.

Article 52 :

Aucun dépôt de plaques funéraires n'est autorisé dans le jardin du souvenir.

Article 53

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les familles sont invitées à retirer leurs fleurs fanées dans les meilleurs délais. A défaut, les agents de la commune procéderont à leur retrait.

Article 54 :

Il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien (contrairement aux monuments funéraires) incombe non pas aux titulaires des cases mais à la commune.

TITRE VI - CAVEAUX PROVISOIRES

Article 55 :

Le cimetière disposera d'un caveau provisoire et portera le n° (Cf38) sur le plan. Ils pourront recevoir temporairement des cercueils destinés par la suite à être inhumés dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la commune, ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'Autorité Municipale.

Article 56 :

Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder huit jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Article 57 :

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositoires ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

Article 58 :

Le montant des taxes de séjour en caveau provisoire sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 59 :

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

TITRE VII – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 60 :

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents du service administratif de la Mairie sans préjudice des poursuites de droit.

Article 61 :

L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants.

Article 62 :

Toute vente de fleurs ou d'article funéraire est interdite aux abords et dans l'enceinte des cimetières. La commune se réserve le droit de couper l'alimentation en eau du cimetière sans préavis pour travaux, intempéries et autres.

Article 63 :

Il est également interdit de fumer dans l'enceinte des cimetières.

Article 64 :

Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans les cimetières.

Article 65 :

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite.

Il y a cependant exception pour :

- ✓ les véhicules utilisés par les services municipaux.
- ✓ les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires.
- ✓ exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes sur autorisation du service municipal des cimetières.

En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les huit jours précédant et suivant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint et pendant la période de gel indiquée par des panneaux spéciaux.

Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux.

Ils sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués.

L'allure des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans les cimetières ne devra pas excéder 10 km/heure.

Article 66 :

Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans des emplacements désignés à cet effet (bac à ordures).

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

Article 67 :

Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans les cimetières autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

Article 68 :

Les contraventions ou délits commis dans les cimetières seront relevés par les agents du service administratif de la Mairie. Un constat sera dressé par la Police intercommunale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

Article 69 :

Dans le cadre de la loi sur la mobilité PMR la commune de Xanton-Chassenon a doté le parking du cimetière d'un emplacement réservé handicapé.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 70 :

Madame la secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

_____, LE _____

LE MAIRE,
